Règlement bourgeoisial de Nendaz

L'assemblée bourgeoisiale de Nendaz ;

vu les articles 69, 75, 80 à 82 de la Constitution cantonale ;

vu l'article 22 de la loi du 28 juin 1989 sur les bourgeoisies ;

sur la proposition du Conseil bourgeoisial,

décide

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Le présent règlement bourgeoisial renferme, dans le cadre de la Constitution et des lois, les dispositions relatives à l'administration, à l'exploitation et à la jouissance des biens bourgeoisiaux ainsi qu'à l'octroi des droits de bourgeoisie et aux taxes d'agrégation.

Article 2

1 Sous réserve des compétences de l'assemblée bourgeoisiale, l'administration et la gestion des avoirs bourgeoisiaux sont confiées au conseil municipal (ci-après nommé Conseil bourgeoisial), aussi longtemps que l'assemblée bourgeoisiale n'a pas élu de conseil bourgeoisial.

2 Dans ce cas, l'assemblée bourgeoisiale nomme au début de la période administrative une commission composée de 5 bourgeois.

3 Cette commission est désignée lors de la première assemblée bourgeoisiale qui suit le renouvellement des autorités municipales. L'élection a lieu, en principe, à main levée, selon le système majoritaire. Lorsque le nombre de candidats proposé ne dépasse pas le nombre de membres à élire, l'élection a lieu tacitement.

4 La commission se constitue elle-même. Elle doit être consultée par le conseil municipal en cas de conflits d'intérêts entre la commune municipale et la commune bourgeoisiale.

Article 3

1 Sont bourgeoises de Nendaz les personnes inscrites au registre des familles de l'état-civil, celles qui acquièrent le droit de cité communal en vertu des législations fédérales et cantonale ainsi que celles qui obtiennent le droit de bourgeoisie à la suite d'une décision de l'assemblée bourgeoisiale.

2 Le conseil bourgeoisial établit un registre séparé des bourgeois d'honneur.

Article 4

Dans le présent règlement, le terme bourgeois comprend les ressortissants de Nendaz, de l'un et l'autre sexe.

Article 5

1 Lorsqu'un droit est exercé par ménage, est considéré comme tenant ménage tout bourgeois ayant son domicile à Nendaz et y faisant feu à part.

2 Le ménage bourgeois peut comprendre des non-bourgeois.

TITRE II BIENS BOURGEOISIAUX

Article 6

La fortune de la bourgeoisie de Nendaz se compose notamment :
- des immeubles bâtis et non bâtis ;
- des forêts ;
- des capitaux et créances ;
- des tous autres biens acquis ou échus ;

Article 7

1 Dans le respect de la législation et du présent règlement, ces biens peuvent :
- être exploités par la bourgeoisie elle-même ;
- être exploités par des tiers (droits de superficie, affermage, location, gérance, etc.) ;
- être remis en jouissance aux bourgeois.

2 Le conseil bourgeoisial conserve toutefois la haute surveillance sur l'exploitation et la gestion de tous les biens exploités par des tiers ou remis en jouissance.

TITRE III JOUISSANCE DES BIENS BOURGEOISIAUX

Article 8

1 La jouissance des biens bourgeoisiaux a lieu par bourgeois majeurs, et lorsque le règlement le prévoit, par ménages bourgeois ou par enfants.

Article 9

1 La jouissance est subordonnée au domicile réel dans la commune.

2 Lorsque le règlement autorise la participation de non-bourgeois, les priorités suivantes doivent être observées :
- bourgeois domiciliés ;
- bourgeois non-domiciliés ;
- non-bourgeois domiciliés ;
- autres personnes.

Article 10

Les bourgeois d'honneur domiciliés ont droit aux avoirs bourgeoisiaux.

Article 11

Les personnes domiciliées qui ont obtenu la réintégration ou la naturalisation facilitée en vertu de la législation fédérale ont droit aux avoirs bourgeoisiaux.

TITRE IV PRESTATION EN NATURE

A. FORETS

Article 12

1 En principe, l'exploitation des forêts est effectuée par la bourgeoisie, seule ou en collaboration avec d'autres collectivités ou avec d'autres propriétaires de forêts (triage forestier).

2 La bourgeoisie adhère aux organisations destinées à tirer le meilleur profit de l'exploitation forestière.

Article 13

1 Dans la limite des possibilités forestières et financières de la bourgeoisie, celle-ci peut fournir aux bourgeois, gratuitement ou à des tarifs préférentiels, du bois de construction et du bois de chauffage.

2 L'attribution de bois de répartition sur pied est interdite. Le bois de répartition est abattu et débardé sous la conduite du service forestier affecté à l'exploitation des forêts bourgeoisiales. Des dispositions spéciales adoptées par l'assemblée bourgeoisiale règlent ces attributions, déterminent les ayant-droits et fixent les conditions.

B. AUTRES DROITS DE JOUISSANCE EN NATURE

Article 14

Les biens bourgeoisiaux, vergers, pâturages, etc…, peuvent être mis à disposition des bourgeois selon l'avenant no 1 au présent règlement et dans l'ordre de jouissance défini à l'art. 9 du présent règlement.

TITRE V PRESTATIONS EN ESPÈCES

Article 15

1 Lorsque la situation financière le permet, la bourgeoisie peut allouer aux bourgeois une somme d'argent, à prélever sur son bénéfice comptable pour des raisons sociales ou pour des considérations d'intérêt général.

2 La bourgeoisie peut réduire ou refuser l'octroi d'une prestation en espèces, lorsque l'ayant-droit bénéfice déjà d'une prestation en nature.

TITRE VI OCTROI DU DROIT DE BOURGEOISIE

Article 16

1 La demande d'agrégation à la bourgeoisie de Nendaz doit être présentée, par écrit, au conseil bourgeoisial. Le requérant doit remplir les conditions fixées par les législations fédérales et cantonales pour l'acquisition de la nationalité suisse et valaisanne.

2 Sauf renonciation expresse, la demande du requérant englobe celle de son conjoint et de ses enfants mineurs.

Article 17

1 L'assemblée bourgeoisiale est seule compétente pour octroyer le droit de bourgeoisie.

2 Elle se prononce dans le délai d'un an dès le dépôt de la requête, avec ou sans le préavis du conseil bourgeoisial.

3 En cas d'acceptation par l'assemblée, les taxes d'agrégation son exigibles dans les 30 jours qui suivent.

Article 18

1 L'octroi du droit de bourgeoisie à des Valaisans et à des Confédérés domiciliés depuis 5 ans ne peut être refusé, sans motifs légitimes.

2 En cas de refus, le requérant peut recourir auprès du Conseil d'Etat dans le délai de 30 jours. Demeurent réservés les délais de recours prévus par la législation sur les élections et votations (régularité du vote).

Article 19

Les tarifs d'agrégation sont fixés par l'avenant no 2 au présent règlement. Ils sont soumis à l'approbation de l'assemblée bourgeoisiale et à l'homologation du Conseil d'Etat.

Article 20

1 Sur la proposition du conseil bourgeoisial, l'assemblée bourgeoisiale peut octroyer la bourgeoisie d'honneur à des personnes particulièrement méritantes ou qui ont rendu des services éminents à la bourgeoise de Nendaz.

2 Aucune prestation ne sera exigée en cas d'attribution de la bourgeoisie d'honneur.

TITRE VII DISPOSITIONS FINALES

Article 21

La bourgeoisie de Nendaz adhère à la Fédération des bourgeoisies valaisannes.

Article 22

1 Les violations des dispositions du présent règlement sont passibles d'amendes de Fr. 100.-- à Fr. 1'000.--.

2 Les amendes sont prononcées par le conseil bourgeoisial après avoir entendu le contrevenant.

3 Les voies et délais de recours sont régis par la législation spéciale cantonale.

Article 23

1 La modification totale ou partielle du présent règlement relève de la compétence de l'assemblée bourgeoisiale.

2 Au début de chaque période administrative, le conseil bourgeoisial peut soumettre à l'appréciation de l'assemblée bourgeoisiale la réadaptation des tarifs et taxes prévus dans le présent règlement ou ses annexes.

Article 24

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat. Il abroge toutes les autres dispositions réglementaires qui lui sont contraires.

Adopté par l'assemblée bourgeoisiale en date du 28 août 1992.

Homologué par le Conseil d'Etat en date du 4 novembre 1992.

AVENANT NO 1

Au Règlement bourgeoisial

de Nendaz

PRESTATIONS EN NATURE

1. Bois d'affouage

En application de l'art 13 al. 1 du règlement bourgeoisial, la Bourgeoisie de Nendaz accorde aux bourgeois domiciliés sur le territoire du triage un rabais pour le bois énergie indigène sous toutes ses formes (grumes, buches, plaquettes, etc.) issu de l'exploitation forestière de son triage.

Les modalités du rabais sont décidées et communiquées chaque année par le Conseil bourgeoisial lors de la présentation du budget annuel.

2. Bois de construction

En application de l'art 13. 1 du règlement bourgeoisial, la Bourgeoisie de Nendaz favorise toute forme de constructions sur le territoire de la commune et accorde aux bourgeois domiciliés sur le territoire du triage un rabais sur les bois (grumes ou bois sciés) issus de l'exploitation forestière de son triage.

Les modalités du rabais sont décidées et communiquées chaque année par Conseil bourgeoisial lors de la présentation du budget annuel.

3. Limitations

Les prestations susmentionnées sont accordées par ménage bourgeois (art 5 du règlement bourgeoisial).

Le rabais annuel par ménage bourgeois toutes prestations confondues ne peut dépasser le montant maximum fixé annuellement et communiqué par le Conseil Bourgeoisial lors de la présentation du budget annuel.

LOCATION DE BIENS BOURGEOISIAUX

1. La Bourgeoisie de Nendaz loue ses biens en respectant les priorités édictées à l'article 9 du règlement bourgeoisial.

2. Les prix fixés respectent les tarifs en vigueur au moment de la signature du contrat de location.

Avenant n°1 approuvée par l'Assemblée bourgeoisiale en séance du 16 décembre 2021

AVENANT NO 2

Au Règlement bourgeoisial

de Nendaz

TAXES D'AGREGATION

1. Pour des Valaisans ou pour des Confédérés

Nés et domiciliés à Nendaz	: Fr. 500.--
Domiciliés depuis plus de 15 ans	: Fr. 1'000.--
Domiciliés de 0 à 15 ans	: Fr. 2'000.--
Non domiciliés	: Fr. 5'000.--

2. Pour des étrangers

Nés et domiciliés à Nendaz	: Fr. 6'000.--
Domiciliés depuis plus de 15 ans	: Fr. 10'000.--
Domiciliés de 0 à 15 ans	: Fr. 15'000.--
Non domiciliés	: 10% du revenu + 1% de la fortune mais au min. Fr. 15'000.--

<u>Réductions</u>

- pour les conjoints des requérants : 25 %
- pour les enfants mineurs non mariés : 50 %
- pour les étrangers ayant mariés une Nendette : 25 %

Remarque

Ces montants sont adaptés lorsque le coût de la vie a augmenté de 10 % et qu'ils sont acceptés par l'Assemblée bourgeoisiale.

Adopté par l'assemblée bourgeoisiale en date du 28 août 1992.

Homologué par le Conseil d'Etat en date du 4 novembre 1992.

Conseil bourgeoisial de Nendaz

Le Président :	Le Secrétaire :
F. Fragnière	**Ph. Charbonnet**

Basse-Nendaz, le 30 avril 2025